

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE LA BMWT

Association des fabricants et des distributeurs de machines de chantier, d'équipements d'entrepôt, de machines de construction routière et de moyens de transport B.M.W.T. (BMWt), dont le siège est situé à La Haye.

Article 1 - Définitions et champ d'application

1.1 Dans les présentes Conditions générales de livraison (**Conditions**), on entend par :

Acheteur : toute partie, tout acheteur ou tout client à qui le Fournisseur fournit ou fournira des produits et/ou des services, ou pour lequel le Fournisseur effectue ou effectuera des travaux (de sous-traitance), ainsi que toute partie, tout acheteur ou tout client qui confie ou a confié au Fournisseur une mission de quelque nature que ce soit.

Fournisseur : une entreprise membre de la BMWt et qui propose, vend, fournit ou réalise des produits, des services et/ou des travaux (de sous-traitance) ;

Contrat : tous les contrats conclus entre le Fournisseur et l'Acheteur en rapport avec la vente/l'achat et la livraison de produits et/ou de services et/ou l'exécution de travaux (de sous-traitance) par le Fournisseur au profit ou pour le compte de l'Acheteur, ainsi que toutes les autres missions, instructions, commandes et actes (juridiques) liés à la vente/l'achat et à la livraison de produits et/ou de services et/ou à l'exécution de travaux (de sous-traitance).

Partie(s) : L'acheteur et le fournisseur, conjointement ou individuellement.

1.2 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les offres et devis du Fournisseur, à tous les Contrats, y compris les actes préalables à leur conclusion, aux éventuels contrats complémentaires ou subséquents, ainsi qu'à toutes les missions, instructions, commandes et actes (juridiques) entre les Parties en rapport avec ce qui précède.

1.3 Les dérogations et les ajouts aux présentes Conditions ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit par les représentants habilités des Parties.

1.4 L'applicabilité des conditions d'achat ou de toute autre condition générale ou particulière de l'Acheteur est expressément rejetée.

1.5 En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et les présentes Conditions, les dispositions du Contrat prévalent.

1.6 En cas de divergence ou de différence entre le texte néerlandais et une version rédigée dans une autre langue des présentes Conditions, le contenu du texte néerlandais prévaudra.

Article 2 - Offres et information

2.1 Sauf indication contraire par écrit, toutes les offres du Fournisseur, quelle que soit leur forme, sont sans engagement. Une offre est valable pendant la durée indiquée dans celle-ci. Si aucune durée n'est mentionnée, l'offre est valable pendant quatorze jours et expire automatiquement à l'expiration de ce délai (en l'absence d'acceptation de l'offre). Le Fournisseur a le droit, à tout moment, de se rétracter de toute offre. La rétractation doit être notifiée par écrit. Ce qui précède s'applique également si une offre du Fournisseur a (déjà) été acceptée par l'Acheteur. Dans ce cas, le délai de révocation est de trois jours ouvrables ; ce délai court à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le Fournisseur a reçu l'acceptation de l'Acheteur.

2.2 Sauf indication contraire par écrit, les données et spécifications relatives aux dimensions, capacités, performances ou résultats ne constituent que des approximations qui n'engagent pas le Fournisseur.

2.3 Si l'Acheteur fournit des informations au Fournisseur aux fins de la conclusion ou de l'exécution du Contrat, le Fournisseur est en droit de présumer que ces informations sont exactes. Par conséquent, le Fournisseur n'est pas tenu de signaler d'éventuelles inexactitudes dans les informations fournies par l'Acheteur.

Article 3 - Prix et paiement

3.1 Sauf indication contraire par écrit, un prix indiqué ou convenu n'inclut pas la TVA ni aucune autre taxe publique due au titre du Contrat et, dans le cas où le Fournisseur se charge du transport des produits, il n'inclut pas non plus les frais liés au conditionnement, à l'emballage, au transport (y compris le déchargement et le chargement) et à l'assurance. Le Fournisseur est en droit de facturer intégralement et séparément les postes mentionnés dans la phrase précédente.

- 3.2** L'Acheteur ne peut faire valoir aucun droit sur la base d'une estimation des coûts ou d'un devis préliminaire fourni par le Fournisseur, sauf accord contraire écrit.
- 3.3** Si les coûts liés à l'exécution du Contrat augmentent pour le Fournisseur en raison d'une hausse des facteurs de coût ayant une incidence sur le prix, notamment, mais sans s'y limiter, les salaires, les cotisations sociales et autres assurances, les matériaux et la valeur des devises étrangères, le Fournisseur est en droit de facturer ces coûts supplémentaires.
- 3.4** Si le Fournisseur et l'Acheteur ont convenu d'un prix libellé dans une devise autre que l'euro et que cette devise subit une dépréciation par rapport à l'euro après la date de la dernière offre (de prix) du Fournisseur, ce dernier est en droit d'ajuster le prix dans la mesure nécessaire pour compenser la dépréciation survenue jusqu'à la date du paiement intégral.
- 3.5** Sauf convention contraire écrite, l'Acheteur doit régler l'intégralité du prix convenu dans un délai de trois semaines à compter de la date de facturation figurant sur la facture concernée, par virement sur le compte bancaire indiqué à cet effet par le Fournisseur. Le fournisseur est autorisé à envoyer des factures même pour des livraisons partielles.
- 3.6** L'Acheteur n'est pas autorisé à suspendre une quelconque obligation de paiement ni à procéder à une compensation des montants qu'il doit.

Article 4 - Livraison et transfert des risques

- 4.1** Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles.
- 4.2** L'Acheteur est tenu de réceptionner les produits, services et/ou travaux à la date et au lieu convenus entre les Parties en vertu du Contrat concerné et/ou des présentes Conditions.
- 4.3** Sauf accord écrit contraire entre les Parties, la livraison des produits s'effectue « Départ usine » (Ex Works), conformément aux Incoterms 2020 ou à une version ultérieure de ceux-ci, depuis l'usine ou l'entrepôt du Fournisseur, ou depuis tout autre lieu indiqué par ce dernier.
- 4.4** Si les parties ont convenu que l'Acheteur se charge du transport des produits, le risque lié au transport, y compris le risque de perte, de vol, de détérioration, de stockage, de chargement, de transport et de déchargement, incombe à l'Acheteur. L'Acheteur devra s'assurer contre ces risques.
- 4.5** Le risque lié à un produit devant être livré par le Fournisseur, y compris le risque de perte, de vol et de détérioration, est transféré de manière définitive à l'Acheteur dès son arrivée sur le lieu de livraison. Si, à la date de livraison convenue entre le Fournisseur et l'Acheteur, ce dernier ne réceptionne pas un produit et que la ou les raisons de ce manquement ne sont pas imputables au Fournisseur, le risque lié au produit est définitivement transféré à l'Acheteur à la date de livraison convenue. Tous les frais liés au stockage et au transport que le Fournisseur doit engager à partir du moment de la livraison mentionné dans la phrase précédente, en ce qui concerne le produit, sont entièrement à la charge de l'Acheteur.

Article 5 - Réserve de propriété

- 5.1** Même si le transfert de propriété d'un produit a été convenu, la propriété dudit produit reste acquise au Fournisseur, nonobstant la livraison, jusqu'à ce que le Fournisseur ait reçu de l'Acheteur le paiement intégral du prix dû par ce dernier en vertu du Contrat pour le ou les produits livrés, ce qui inclut également le prix éventuel de leur montage ou de leur installation.
- 5.2** L'Acheteur ne peut utiliser les produits encore soumis à une réserve de propriété que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. L'Acheteur ne peut toutefois ni céder ces produits, ni les louer, ni les grever de sûretés ou d'autres droits restrictifs. L'Acheteur informera les tiers de la réserve de propriété du Fournisseur.
- 5.3** Si l'Acheteur ne respecte pas ou risque de ne pas respecter une quelconque obligation de paiement, le Fournisseur est en droit de reprendre, sans l'intervention de l'Acheteur, les produits encore soumis à une réserve de propriété. Le Fournisseur n'est pas tenu d'indemniser l'Acheteur pour le préjudice que celui-ci subit du fait de la reprise des produits. Les frais engagés par l'Acheteur et le Fournisseur pour la reprise et, le cas échéant, la vente des produits sont entièrement à la charge de l'Acheteur. Le montant restant dû par l'Acheteur au Fournisseur sera diminué de la valeur facturée des produits repris.
- 5.4** L'Acheteur est tenu d'assurer les produits dont la propriété appartient au Fournisseur contre tous les risques habituellement couverts par une assurance. L'Acheteur doit mentionner le Fournisseur en tant qu'assuré ou coassuré sur la police d'assurance et lui fournir une copie de celle-ci à sa première demande.

Article 6 - Manuel et instructions

- 6.1** En ce qui concerne les machines et installations à livrer, le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sous la forme d'un manuel ou d'un guide d'instruction, des informations relatives à la conception, au fonctionnement et à l'entretien des machines et installations, mais uniquement si l'acheteur est néerlandais et en langue néerlandaise.
- 6.2** L'Acheteur a droit à une instruction gratuite, dans la mesure où cela a été convenu dans le Contrat concerné.

Article 7 - Dessins, logiciels et autres

- 7.1** Tous les dessins, illustrations, catalogues, logiciels et autres données, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un manuel ou d'un guide d'instruction visé à l'Article 6, que le Fournisseur remet à l'Acheteur, restent la propriété du Fournisseur et doivent, à la première demande de ce dernier, être restitués ou détruits, au choix du Fournisseur. Sauf autorisation écrite préalable du Fournisseur, les données susmentionnées ne peuvent être copiées par l'Acheteur ni mises à la disposition de tiers pour consultation.

Article 8 - Prestation de services et réalisation de travaux

- 8.1** La prestation des services et l'exécution des travaux s'effectuent au lieu et selon les modalités convenus dans le Contrat. En ce qui concerne les produits livrés, l'Acheteur a droit à des interventions de maintenance (gratuites ou non), dans la mesure où cela a été convenu dans le Contrat concerné.
- 8.2** Le Fournisseur n'assure le montage, l'installation et/ou la mise en service des produits qu'il a livré que si cela a été convenu par écrit avec l'Acheteur. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. L'Acheteur apporte toute la coopération nécessaire pour permettre au Fournisseur d'effectuer (ou de faire effectuer) le montage, l'installation et/ou la mise en service dans les délais et de manière satisfaisante. L'Acheteur veille en tout état de cause, en temps utile, à :
 - a. un accès adéquat et sécurisé au lieu de travail, si nécessaire également en dehors des horaires de travail habituels chez l'Acheteur ;
 - b. la présence des autorisations requises, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux ;
 - c. un lieu de déchargement ainsi qu'un espace de stockage suffisant, couvert et verrouillable si nécessaire ;
 - d. les équipements nécessaires tels que le gaz, l'eau, l'électricité, Internet, le chauffage,
 - e. les équipements prescrits par la loi et la réglementation sur les conditions de travail, et,
 - f. sauf accord écrit contraire, les échelles, échafaudages et autres équipements auxiliaires désignés par le Fournisseur.
 - b. L'Acheteur veille à ce que tous les travaux nécessaires au Fournisseur pour le montage, l'installation et/ou la mise en service, et pour lesquels il n'a pas été convenu par écrit qu'ils seraient effectués par le Fournisseur, par exemple tous les travaux de démontage ainsi que tous les travaux d'électricité et de plomberie, tous les travaux de terrassement, de maçonnerie, de fondation, de menuiserie et de peinture, ainsi que tous les autres travaux de nature architecturale, soient exécutés en temps voulu et de manière conforme. L'Acheteur se concertera régulièrement avec le Fournisseur et lui fournira toutes les informations nécessaires à une bonne coordination des travaux respectifs.
 - c. L'Acheteur apportera toute sa coopération en matière de sécurité sur le lieu de travail, en respectant notamment les dispositions légales et les consignes d'entreprise applicables. L'Acheteur veillera en particulier à la mise en place des dispositifs de sécurité incendie.
- 8.3** S'il a été convenu que le Fournisseur procédera au montage, à l'installation et/ou à la transformation, par ses soins, de matériel fourni par l'Acheteur dans ou sur les produits livrés par le Fournisseur (y compris, sans s'y limiter, les véhicules et les machines), ces opérations seront effectuées sur le site et selon les modalités déterminées par le Fournisseur. Les risques de perte, de vol et de détérioration du matériel fourni par l'Acheteur, y compris la perte, le vol ou la détérioration survenant lors d'un éventuel transport ou résultant d'un montage, d'une installation et/ou d'une transformation mal exécutés, sont à la charge de l'Acheteur. Le montage, l'installation et/ou la transformation seront effectués uniquement conformément aux exigences (du produit) du Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu de vérifier la qualité et l'adéquation du matériel fourni par l'Acheteur, ni de signaler une éventuelle inadéquation. Dans la mesure où le Fournisseur accorde une garantie quelconque concernant les produits livrés, cette garantie ne s'applique pas au matériel provenant de l'Acheteur.
- 8.4** Si, outre la vente et la livraison par le Fournisseur de (produits destinés à) l'aménagement d'un entrepôt, l'Acheteur confie au Fournisseur le montage, l'installation et/ou la mise en service de ceux-ci, les Conditions générales de montage du Fournisseur s'appliquent en complément des présentes Conditions. Le cas échéant, ces conditions seront communiquées séparément par le Fournisseur à l'Acheteur. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions et celles des Conditions générales de montage, les dispositions des Conditions générales de montage prévaudront. En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat et celles des Conditions générales de montage, les dispositions du Contrat prévaudront.

8.5

Article 9 - Délais

- 9.1** Les dates de livraison (intermédiaires) et les délais d'exécution indiqués par le Fournisseur ou convenus entre les Parties n'ont pas de caractère impératif ; ils doivent être considérés uniquement comme des dates ou des délais souhaités. Dans tous les cas, y compris lorsque les Parties ont convenu (par écrit) d'une date limite de livraison ou d'un délai d'exécution, le Fournisseur ne sera en défaut pour cause de dépassement de délai que si, après l'expiration de la date de livraison ou du délai d'exécution indiqué ou convenu, l'Acheteur adresse au Fournisseur une mise en demeure écrite et lui fixe un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la mise en demeure, et que le Fournisseur, même dans ce délai supplémentaire, ne respecte pas son obligation de livraison ou d'exécution pour des raisons qui lui sont imputables.
- 9.2** Si, pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur dépend également de la coopération de l'Acheteur et que ce dernier manque à cette obligation pour quelque raison que ce soit, le délai d'exécution est prolongé d'une durée correspondant au temps dont le Fournisseur a raisonnablement besoin pour remédier au retard causé par le manquement de l'Acheteur. Il en va de même si des retards dans l'exécution résultent de demandes formulées par l'Acheteur visant à modifier, adapter ou compléter ce qui a été convenu. Il en va de même si des retards dans l'exécution résultent de demandes formulées par l'Acheteur visant à modifier, adapter ou compléter ce qui a été convenu. Les frais supplémentaires engagés par le Fournisseur en raison d'un retard tel que visé dans le présent paragraphe sont à la charge de l'Acheteur.

Article 10 - Exigences de qualité

- 10.1** Le Fournisseur livre des produits, fournit des services et réalise des travaux (de sous-traitance) qui, au moment de la livraison ou de la réception, (i) répondent aux exigences de qualité convenues par écrit et (ii) sont conformes aux dispositions légales en vigueur aux Pays-Bas. Si aucune exigence de qualité n'a été convenue (par écrit) concernant les produits à livrer, les services à fournir et/ou les travaux (de sous-traitance) à réaliser, leur qualité au moment de la livraison ou de la réception sera conforme aux exigences minimales de qualité en vigueur dans le secteur.
- 10.2** Si, après la dernière offre de prix mais avant la livraison ou la réception des produits, des services et/ou l'exécution des travaux, le Fournisseur prend connaissance de nouvelles dispositions légales pertinentes aux Pays-Bas, il en informe l'Acheteur. Si nécessaire, les produits, services et/ou travaux à fournir par le Fournisseur feront l'objet d'une adaptation d'un commun accord. Le délai de livraison ou de réception sera modifié si nécessaire, et les frais supplémentaires occasionnés au Fournisseur par cette modification seront à la charge de l'Acheteur.
- 10.3** Dans la mesure où une autorisation est requise pour la détention et/ou l'utilisation de produits ou d'ouvrages, il incombe à l'Acheteur de se charger de l'obtenir.

Article 11 - Inspection et livraison/réception

- 11.1** Après la livraison des produits ou après que le Fournisseur a informé l'Acheteur qu'il a achevé les services et/ou travaux convenus, l'Acheteur est tenu de vérifier avec soin que les produits, services et/ou travaux sont complets et conformes, et ce dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la livraison ou de la notification du Fournisseur.
- 11.2** En ce qui concerne les défauts - c'est-à-dire tout manquement aux termes convenus - que l'Acheteur aurait pu détecter, dans le délai mentionné à l'article [Article 11.1](#), lors d'un contrôle minutieux, ou qu'il a constatés mais qu'il n'a pas signalés par écrit au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison ou la notification du Fournisseur, il ne peut plus invoquer ces vices à l'encontre du Fournisseur ; dans ce cas, il y a forclusion. Ces dispositions s'appliquent également en cas de livraisons partielles.

Article 12 - Réparation de défauts par le fournisseur

- 12.1** Les défauts constatés lors du contrôle visé à l'[Article 11.1](#), qui ont été signalés par écrit en temps utile au Fournisseur et que ce dernier a également reconnus comme tels, seront réparés par le Fournisseur conformément aux dispositions de l'[Article 12](#) des présentes Conditions. Il en va de même pour les défauts qui n'auraient pas pu être détectés lors du contrôle visé à l'[Article 11.1](#), mais qui sont néanmoins mis en évidence dans les six mois suivant la livraison ou la notification du Fournisseur et qui ont été signalés par écrit au Fournisseur dans les dix (10) jours calendaires suivant leur découverte. Les dispositions de l'[Article 11.2](#) ci-dessus s'appliquent par analogie dans le cas où les défauts n'auraient pas été signalés par écrit au Fournisseur dans ce délai. La réparation s'effectue par le remboursement (total ou partiel) du montant de la facture (conformément à l'[Article 12.5](#)), ou - au choix du Fournisseur - par la mise à niveau, la réparation ou le remplacement des produits, services et/ou travaux concernés. Sauf disposition contraire prévue ci-après à l'[Article 12.2](#), les frais de réparation sont à la charge du Fournisseur.
- 12.2** En ce qui concerne la réparation des défauts conformément aux dispositions de l'[Article 12.1](#), les règles suivantes s'appliquent :
- a.** Le fournisseur détermine le lieu, les modalités et le moment de la réparation et s'efforcera de s'acquitter de ses obligations dans les meilleurs délais. L'Acheteur apporte toute la coopération nécessaire.
 - b.** Le transport ou l'expédition des produits éventuellement nécessaires à la réparation des défauts sont à la charge et aux risques de l'Acheteur.
 - c.** Si la réparation des défauts ou l'examen de ceux-ci a lieu en dehors des Pays-Bas, outre les dispositions de l'[Article 12.2b](#), les frais de déplacement et de séjour du Fournisseur (et de ses collaborateurs) sont à la charge de l'Acheteur.
 - d.** Les pièces ou éléments qui sont retirés lors d'un remplacement deviennent la propriété du Fournisseur.
 - e.** En cas de défauts constatés sur des produits que le Fournisseur a reçus de tiers, ou sur des services ou travaux que le Fournisseur a fait réaliser par des tiers, la réparation n'est effectuée gratuitement que dans la mesure où le tiers prend en charge les frais de réparation.
- 12.3** L'Acheteur n'a pas droit à la réparation des défauts dont il est plausible qu'ils résultent d'une usure normale, d'une utilisation inappropriée ou négligente, d'une utilisation non conforme à la destination prévue, ou du non-respect (ou du respect incorrect) de certaines consignes ou instructions du Fournisseur.
- 12.4** Le droit de l'Acheteur à la réparation des défauts s'éteint si l'Acheteur procède lui-même à cette réparation ou la fait effectuer par un tiers sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur.
- 12.5** En cas de défaut qui ne peut être réparé, ou qui ne peut l'être qu'à un coût disproportionné pour le Fournisseur, ce dernier n'est pas tenu de réparer ce défaut. Dans ce cas, le prix de la marchandise livrée sera réduit ; cette réduction sera fixée, dans la mesure du possible, d'un commun accord entre le Fournisseur et l'Acheteur, en tenant compte des facteurs déterminants pour la fixation du prix qui ont été pris en considération lors de la conclusion du Contrat concerné.
- 12.6** En cas d'application du présent [Article 12](#), l'Acheteur n'est en droit de résilier le Contrat que si le Fournisseur, même après avoir reçu une mise en demeure écrite, omet de remédier au défaut dans un délai raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.
- 12.7** Toute action de l'Acheteur relative à l'exécution, à l'annulation ou à la résiliation du Contrat devient caduque si l'Acheteur n'a pas valablement introduit une action en justice à l'encontre du Fournisseur dans un délai de

douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Acheteur a signalé un défaut en temps utile, conformément aux dispositions des Articles 11.1 et 12.1.

Article 13 - Droits de propriété intellectuelle et indemnisations

- 13.1** Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles et les droits sur les marques, relatifs aux produits, services et travaux fournis par le Fournisseur (y compris, sans s'y limiter, les logiciels développés par le Fournisseur, les dessins, les calculs, les croquis, les données techniques, le savoir-faire et les conseils) appartiennent entièrement au Fournisseur et ne sont en aucun cas cédés à l'Acheteur, sauf accord exprès et écrit entre les Parties.
- 13.2** L'Acheteur s'abstiendra de toute violation des droits de propriété intellectuelle du fournisseur et ne fera aucune déclaration susceptible de porter atteinte aux produits, aux marques ou à la réputation du fournisseur.
- 13.3** Si l'exécution par le Fournisseur de ses obligations donne lieu à la création de droits de propriété intellectuelle, ces droits reviennent au Fournisseur et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'Acheteur les cédera au Fournisseur ; l'Acheteur apportera toute sa coopération à cette cession.
- 13.4** L'Acheteur garantit le Fournisseur contre toute réclamation de tiers relative à une violation présumée des droits de propriété intellectuelle de ces tiers, liée à la fabrication, à la livraison ou à l'utilisation d'un produit développé par le Fournisseur conformément aux spécifications ou aux instructions de l'Acheteur. Cette garantie s'applique également lorsque le Fournisseur apporte, sur instruction de l'Acheteur, des modifications à un produit ou à un ouvrage existant.
- 13.5** Si l'Acheteur fait l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers concernant une violation, aux Pays-Bas, d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, il en informe sans délai le Fournisseur et lui confie le traitement et le règlement de la réclamation du tiers. Si le Fournisseur estime plausible l'existence d'une violation aux Pays-Bas d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, il est en droit, à sa discrétion, de remédier à cette violation soit en modifiant ou en remplaçant le produit ou l'œuvre concerné(e), soit en acquérant une licence, soit en reprenant le produit ou l'œuvre concerné(e) contre remboursement du prix d'achat perçu. Les frais liés au traitement et au règlement de la réclamation du tiers sont à la charge du Fournisseur, qui n'est par ailleurs tenu à aucune indemnisation pour quelque préjudice que ce soit.

Article 14 - Limitation de la responsabilité

- 14.1** La responsabilité totale du Fournisseur en cas de préjudice, quel qu'en soit le motif, y compris, sans s'y limiter, un manquement à l'exécution du Contrat et des présentes Conditions, y compris un manquement au respect de toute clause de garantie ou d'exonération applicable, ou à un acte illicite du Fournisseur (y compris son personnel et sa direction) ou de tiers auxquels le Fournisseur a fait appel, est limitée à l'indemnisation des dommages telle que prévue au présent Article 14.
- 14.2** Les dommages directs, y compris les dommages résultant de la détérioration ou de la perte totale ou partielle d'un bien, ainsi que les dommages résultant d'un décès ou d'un préjudice corporel, sont limités au remboursement du montant que le Fournisseur perçoit, dans le cas en question, au titre de toute assurance qu'il a souscrite. Si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre d'une assurance, sa responsabilité telle que visée dans le présent paragraphe est limitée à deux fois le montant de la facture (hors TVA) que l'Acheteur a versé au Fournisseur pour l'exécution du Contrat à l'origine du sinistre en question.
- 14.3** La responsabilité du Fournisseur en cas de préjudice indirect et de préjudice consécutif, notamment le manque à gagner et la perte de chiffre d'affaires, les économies non réalisées, la perte de valeur de la marque, l'atteinte à la réputation, le préjudice résultant d'un retard de livraison et d'une interruption d'activité, ainsi que le préjudice résultant de réclamations formulées par les clients de l'Acheteur ou par des tiers, est expressément exclue.
- 14.4** Si, pour quelque raison que ce soit, les dispositions de l'Article 14.3 ne s'appliquent pas ou ne peuvent être invoquées, la responsabilité du Fournisseur en matière de dommages indirects et consécutifs visés à l'Article 14.3 est limitée à l'indemnisation (maximale) prévue par les dispositions de l'Article 14.2 des présentes Conditions.
- 14.5** Les limitations de responsabilité prévues aux Articles 14.2 à 14.4 ci-dessus ne s'appliquent pas si et dans la mesure où le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence délibérée de la part (exclusive) de la direction du Fournisseur.
- 14.6** L'Acheteur garantit le Fournisseur contre d'éventuelles amendes et/ou autres sanctions, ainsi que contre toute réclamation de tiers, y compris celles émanant des salariés de l'Acheteur, quel qu'en soit le motif (y compris la responsabilité du fait des produits), en rapport avec les produits livrés, les services fournis et les travaux effectués par le Fournisseur. Cette obligation de garantie prend fin si l'Acheteur prouve qu'il n'existe aucun lien entre les faits à l'origine de l'amende, de la sanction et/ou de la réclamation du tiers et un acte quelconque de l'Acheteur, ni qu'ils relèvent d'une quelconque autre manière du risque de l'Acheteur.
- 14.7** Une demande d'indemnisation est prescrite si l'Acheteur n'a pas engagé de procédure judiciaire en bonne et due forme à l'encontre du Fournisseur dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du préjudice.
- 14.8** Si l'Acheteur fait valoir à l'encontre du Fournisseur, sur la base d'une créance reprise ou acquise auprès d'un tiers, y compris un salarié de l'Acheteur, une demande d'indemnisation pour un préjudice dont le Fournisseur est, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement responsable, le Fournisseur peut également invoquer les dispositions ci-dessus à l'égard de l'Acheteur.
- 14.9** Toute demande d'indemnisation à l'encontre du personnel ou de la direction du Fournisseur, ou des sociétés du groupe du Fournisseur, de ses sous-traitants et de tout autre tiers auquel le Fournisseur a fait appel, en rapport

avec le Contrat ou les présentes Conditions ou en vertu de ceux-ci, est expressément exclue. Les personnes (morales) susmentionnées peuvent, à cet égard, invoquer cette clause en faveur des tiers, stipulée de manière irrévocable à leur profit.

- 14.10** L'Acheteur souscrira une assurance adéquate pour son entreprise et ses activités, veillera à ce que celle-ci reste en vigueur et fournira, à la première demande du Fournisseur, les polices et documents pertinents.

Article 15 - Force majeure

- 15.1** Le Fournisseur est en droit d'invoquer un cas de force majeure au sens de l'article 75 du livre 6 du Code civil néerlandais si l'exécution du Contrat est empêchée ou entravée, en tout ou en partie, de manière temporaire ou non, par des circonstances qui échappent raisonnablement à son contrôle, notamment les grèves, les occupations d'entreprises, les interruptions de production, des perturbations dans l'approvisionnement en énergie, en électricité ou en eau, des interdictions d'importation, d'exportation ou de production et d'autres mesures gouvernementales, des restrictions commerciales, des embargos et des sanctions, des entraves au transport, des défaillances de la part des fournisseurs et des fournisseurs de fournisseurs ainsi que des auxiliaires (tels que les sous-traitants et les transporteurs) ; guerre (civile), hostilités, invasion, mobilisation militaire, soulèvements, coups d'État, (actes de) terrorisme, sabotage ou piraterie, pandémie/épidémie, maladie du personnel, catastrophe naturelle ou phénomènes naturels extrêmes, saisie d'ouvrages ou de biens, explosions, incendies, pénuries de matières premières et défaillances des systèmes de télécommunications ou d'information.
- 15.2** Si une situation de force majeure survient du côté du Fournisseur, celui-ci en informera l'Acheteur dans les meilleurs délais. À moins qu'il ne soit incontestable que la situation de force majeure durera trente jours ouvrables ou plus, les obligations dont l'exécution est empêchée par la force majeure ou devient particulièrement difficile pour le Fournisseur sont suspendues, sans que cela ne donne lieu à un quelconque droit à des dommages-intérêts. Dès qu'il apparaît clairement que la situation de force majeure durera plus de trente jours ouvrables, ou dès que la situation de force majeure aura duré plus de trente jours ouvrables, chacune des Parties est en droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, à l'amiable, au moyen d'une déclaration écrite adressée à l'autre Partie, sans que cela ne donne lieu à un quelconque droit à des dommages-intérêts.
- 15.3** L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à ne pas effectuer (dans les délais) un paiement prévu par le contrat en invoquant un cas de force majeure.

Article 16 - Conséquences du non-respect des obligations par l'Acheteur et annulation de la ou des commandes

- 16.1** Si l'Acheteur ne respecte pas ou ne respecte pas dans les délais ses obligations découlant du Contrat et/ou des présentes Conditions, le Fournisseur est alors en droit, sans préjudice de ses autres droits découlant du Contrat, y compris des présentes Conditions et de la loi, et sans qu'une mise en demeure écrite préalable soit requise, de :
- a. suspendre l'exécution du Contrat, ou résilier en tout ou en partie le Contrat au titre duquel l'Acheteur est en défaut, ainsi que tout autre contrat conclu avec l'Acheteur ;
 - b. obtenir réparation de l'ensemble du préjudice résultant de ce manquement. Dans la mesure où le manquement consiste en un défaut de paiement ou un retard de paiement par l'Acheteur des factures du Fournisseur, ladite réparation consistera en tout état de cause en l'application des intérêts commerciaux légaux. Les intérêts courent à compter du moment où l'Acheteur est en défaut de paiement jusqu'au moment où il a intégralement réglé ce qu'il doit au Fournisseur. À chaque expiration d'une année, les intérêts visés dans la phrase précédente sont également dus sur les intérêts déjà courus mais non encore acquittés ;
 - c. obtenir le remboursement de l'ensemble des frais judiciaires et extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires sont réputés s'élever au minimum à 15 % du montant que l'Acheteur n'a pas réglé dans les délais et que le Fournisseur réclame ;
 - d. exiger le paiement immédiat de toutes les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur.
- 16.2** Si le Fournisseur a des raisons de douter du respect par l'Acheteur de ses obligations, il est en droit (i) de suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations (y compris ses obligations de paiement) et (ii) d'exiger immédiatement le paiement de toutes les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur. Si, du côté de l'Acheteur, les circonstances visées aux points (i) à (iv) de l'Article 16.3 ci-dessous se présentent, cela constitue en tout état de cause un motif de doute quant au respect de ses obligations par l'Acheteur. Il en va de même en cas de retard de paiement répété de la part de l'Acheteur. En cas d'application du présent Article 16.2, le Fournisseur est en outre en droit d'exiger, à sa discrétion, une garantie (supplémentaire) de la part de l'Acheteur pour l'exécution de toute obligation de paiement qui lui incombe. Si l'Acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations et/ou ne fournit pas de garantie dans un délai de (14) jours calendaires à compter de la demande en ce sens formulée par le Fournisseur, ce dernier est en droit de résilier le Contrat, sans mise en demeure préalable, sans préjudice de ses autres droits découlant du Contrat, y compris les présentes Conditions et la loi.
- 16.3** Outre ce qui précède, le Fournisseur est en droit de résilier le Contrat sans mise en demeure, avec effet immédiat et à sa discrétion, en tout ou en partie, ou d'en suspendre l'exécution en tout ou en partie, par notification écrite adressée à l'Acheteur si (i) une procédure de sursis de paiement est demandée ou accordée à l'égard de l'Acheteur, (ii) une procédure de faillite est demandée ou prononcée à l'encontre de l'Acheteur, (iii) l'entreprise de l'Acheteur est liquidée ou dissoute et les autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat sont retirées, (iv) une saisie est pratiquée sur un ou plusieurs actifs de l'Acheteur ou (v) le contrôle effectif de l'entreprise de l'Acheteur change, directement ou indirectement. Le Fournisseur n'est pas tenu d'indemniser l'Acheteur pour tout préjudice éventuel résultant de la suspension ou de la résiliation visées au présent paragraphe.

- 16.4** L'Acheteur n'est pas autorisé à annuler une commande, sauf si le Fournisseur y consent par écrit, ce qui est laissé à la discrétion du Fournisseur. Le Fournisseur peut subordonner son consentement à certaines conditions. Si le Fournisseur accorde son consentement, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Fournisseur de tous les frais et préjudices résultant de l'annulation. Le Fournisseur déterminera l'étendue des préjudices et des frais. Celui-ci s'élèvera au minimum à 15 % du prix convenu. L'indemnité fixée par le Fournisseur devra être versée par l'Acheteur au Fournisseur dans un délai de dix jours calendaires à compter de la notification écrite de son montant.

Article 17 - Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

- 17.1** L'Acheteur et les sociétés de son groupe, ainsi que leurs propriétaires, dirigeants, administrateurs, cadres et employés respectifs, et tout tiers agissant en leur nom, se conformeront à tout moment à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, la subornation et le blanchiment d'argent, ainsi que, le cas échéant, les directives internes établies par le Fournisseur et communiquées de temps à autre à l'Acheteur.
- 17.2** Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent L'Acheteur veillera à ce que tous les employés et personnes concernés soient à tout moment informés, aient pris connaissance et acceptent la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les directives internes décrites à l'[Article 17.1](#).
- 17.3** L'Acheteur garantit le Fournisseur contre toute perte, tout préjudice, toute responsabilité, tout manquement, toute réclamation, toute action, jugements, règlements à l'amiable, intérêts, amendes ou frais de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les frais de stockage, de retour, d'exportation ou de destruction des produits, les honoraires raisonnables d'avocats et les frais d'expertise comptable engagés à la suite d'une violation par l'Acheteur de l'une des dispositions du présent [Article 17](#).

Article 18 - Protection des données

- 18.1** Lorsque l'Acheteur traite, dans le cadre du Contrat, des données à caractère personnel telles que définies à l'article 4 du Règlement général sur la protection des données, ce traitement s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 18.2** Dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Fournisseur traite des données à caractère personnel pour le compte de l'Acheteur en qualité de sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données, les parties concluront un accord de sous-traitance répondant aux exigences de l'article 28, paragraphe 3, du Règlement général sur la protection des données.

Article 19 - Dispositions finales

- 19.1** Sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, l'Acheteur n'est pas autorisé à céder à des tiers les droits et obligations découlant du Contrat et des présentes Conditions, ni à charger des tiers d'exercer ou de faire exercer les droits ou obligations découlant du Contrat et des présentes Conditions.
- 19.2** Le Fournisseur est en droit de céder à des tiers les droits et obligations découlant du Contrat et des présentes Conditions, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, ou de charger des tiers d'exercer ou de faire exercer les droits ou obligations découlant du Contrat et des présentes Conditions. Dans la mesure où le consentement de l'Acheteur est légalement requis pour la cession de droits et d'obligations ou le recours à des tiers, ce consentement est réputé donné par les présentes.
- 19.3** Si une disposition du Contrat et/ou des présentes Conditions s'avérait nulle ou était annulée, les autres dispositions du Contrat et/ou des présentes Conditions resteraient pleinement en vigueur. Dans le cas visé à la phrase précédente, ainsi que dans le cas où une disposition du Contrat et/ou des présentes Conditions serait inacceptable au regard des critères de raison et d'équité compte tenu des circonstances, une disposition s'appliquera entre les Parties qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit valide et acceptable et se rapproche le plus possible de l'esprit de la disposition invalide ou inacceptable.

Article 20 - Droit applicable et juridiction compétente

- 20.1** Les relations juridiques entre les Parties, notamment le Contrat et les présentes Conditions, y compris la clause attributive de juridiction, sont exclusivement régies par le droit néerlandais. La Convention de Vienne du 11 avril 1980, entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1er janvier 1992, n'est pas applicable.
- 20.2** Tout litige entre les Parties découlant des relations juridiques qui les lient, ou s'y rapportant, y compris le Contrat et les présentes Conditions, ainsi que les litiges relatifs à leur existence et à leur validité, sera tranché exclusivement par le tribunal compétent d'Amsterdam, aux Pays-Bas.